

COUR SUPREME

CABINET DU PRESIDENT



ORDONNANCE N° 97 - 21/PCS/CAB DU 20 JUIN 1997 METTANT FIN AUX FONCTIONS DE L'ADJUDANT-CHEF KPONOU JULIEN EN QUALITE D'ADJOINT AU CHEF DU SERVICE DE SECURITE DE LA COUR SUPREME

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN,

- VU : La Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU : L'Ordonnance 21/PR du 26 Avril 1966 remise en vigueur par la Loi N° 90-12 du 1er Juin 1990 et portant composition, attributions et fonctionnement de la Cour Suprême ;
- VU : L'Ordonnance N° 96-001/PCS-Cab du 8 Janvier 1996 portant composition, attributions et fonctionnement du Cabinet du Président de la Cour Suprême ;
- VU : L'Ordonnance N°91-10/PCS-Cab du 14 Août 1991 abrogeant l'ordonnance N°90-15/PCS-Cab du 17 décembre 1990 et fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour Suprême ;
- VU : Le Décret N° 95-382 du 22 Novembre 1995 portant nomination de Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE en qualité de Président de la Cour Suprême ;
- VU : Le Procès-verbal relatif à la prestation de serment de Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE en date du 30 Novembre 1995 ;
- VU : La lettre N° 337/2-DGG,N-DP du 04 Septembre 1996 relative à la mise à disposition de la Cour Suprême de l'Adjudant-Chef KPONOU Julien et autres ;
- VU : L'Ordonnance N° 97-04/PCS-CAB du 11 Février 1997 portant nomination de l'Adjudant-Chef KPONOU Julien en qualité d'Adjoint au Chef du Service de Sécurité de la Cour Suprême ;

Considérant les nécessités de service ;

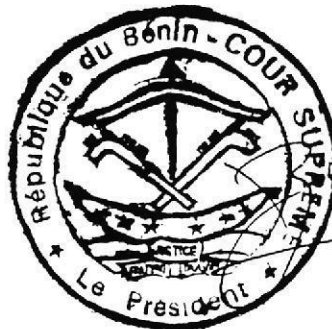
ORDONNE

Article 1er : Il est mis fin, pour compter du 20 Juin 1997, aux fonctions de l'Adjudant-Chef KPONOU Julien, en sa qualité d'Adjoint au Chef du Service de Sécurité de la Cour Suprême ;

Article 2 : L'intéressé est remis à la disposition de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

Cotonou, le 20 Juin 1997



Maître Abraham ZINZINDOHOUE

Ampliations :

| | |
|-------------|----|
| PR | 6 |
| SGG | 4 |
| CS | 10 |
| DGBM/MF | 4 |
| CF/MF | 2 |
| MDN | 2 |
| D.G.G.N. | 1 |
| CHAMBRES/CS | 3 |
| PG/CS | 1 |
| INTERESSE | 1 |
| J.O.R.B. | 1 |